



# Loi fédérale sur les résidences secondaires (LRS)

*Projet*

## Modification du ...

---

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,*

vu le rapport de la Commission de l'environnement, de l'aménagement du territoire et de l'énergie du Conseil national du 24 avril 2023<sup>1</sup>,  
vu l'avis du Conseil fédéral du ...<sup>2</sup>,

*décide:*

*Minorité (Suter, Clivaz Christophe, Egger Kurt, Flach, Girod, Klopfenstein Broggini, Masshardt, Munz, Nordmann, Schneider Schüttel)*

*Ne pas entrer en matière*

### I

La Loi fédérale du 20 mars 2015 sur les résidences secondaires<sup>3</sup> est modifiée comme suit:

*Art. 11, al. 2, 3 et 4*

<sup>2</sup> De tels logements ne peuvent être rénovés, transformés, démolis et reconstruits sans que des restrictions d'utilisation selon l'art. 7, al. 1, doivent être imposées. A l'intérieur des zones à bâtir, la surface utile principale peut être augmentée de 30 % au maximum de la surface utile principale existante au 11 mars 2012. Dans ce cadre, des logements et des bâtiments supplémentaires peuvent être créés.

<sup>3</sup> Lorsque l'agrandissement dépasse le plafond prévu à l'al. 2, 2<sup>e</sup> phrase, il est autorisé pour autant que le logement est déclaré en tant que résidence principale au sens de l'art. 7, al. 1, lettre a, ou en tant que logement affecté à l'hébergement touristiques au sens de l'art. 7, al. 1, lettre b, en relation avec l'art. 7, al. 2, lettres a ou b, et que les conditions d'autorisation y relatives soient remplies. L'autorité compétente pour les autorisations de construire assortit son autorisation d'une restriction d'utilisation cor-

<sup>1</sup> FF 2023 1480

<sup>2</sup> FF 2023 ...

<sup>3</sup> RS 702 ...

respondante et, immédiatement après l'entrée en force de l'autorisation de construire, ordonne à l'office du registre foncier de mentionner au registre la restriction d'utilisation relative au bien-fonds concerné.

<sup>4</sup> Les autres conditions du droit fédéral et du droit cantonal demeurent réservées. En dehors des zones à bâtir, l'admissibilité des modifications de la construction et de l'affectation est déterminée par les dispositions de la législation sur l'aménagement du territoire.

*Minorité (Clivaz Christophe, Bäumle, Egger Kurt, Flach, Klopfenstein Broggin, Masshardt, Munz, Nordmann, Schneider Schüttel, Suter)*

*Art. 11, al. 2*

<sup>2</sup> ... peuvent être créés. Lors de la reconstruction, des modifications du lieu d'implantation de la construction sont autorisées dans la mesure où elles contribuent à améliorer la situation globale et en particulier l'aspect du site.

*Minorité (Clivaz Christophe, Bäumle, Egger Kurt, Flach, Girod, Jauslin, Klopfenstein Broggin, Masshardt, Munz, Nordmann, Schneider Schüttel, Suter)*

*Art. 11, al. 3<sup>bis</sup>*

<sup>3bis</sup> Il est possible de cumuler l'augmentation de 30 % de la surface utile principale selon l'al. 2, 2<sup>e</sup> phrase, avec la création de logements et bâtiments supplémentaires selon al. 2, 3<sup>e</sup> phrase, uniquement dans les communes expressément désignées par le droit cantonal.

*Minorité (Munz, Masshardt, Nordmann, Schneider Schüttel, Suter)*

*Art. 11, al. 3<sup>bis</sup>*

<sup>3bis</sup> Il est possible de cumuler l'augmentation de 30 % de la surface utile principale selon l'al. 2, 2<sup>e</sup> phrase, avec la création de logements et bâtiments supplémentaires selon l'al. 2, 3<sup>e</sup> phrase, uniquement si la part de résidences principales dans la commune est supérieure à 50 %.

## II

<sup>1</sup> La présente loi est soumise au référendum facultatif.

<sup>2</sup> Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.